

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

Service Sécurité civile et Établissements recevant du public :
ERP N° 2917 (SIS 2967)

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE FERMETURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT

AMICALE LAIQUE CHALEASSIERE
9, RUE JEAN FRANÇOIS REVOLLIER

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles L143-1, R 143-23 et R 143-45),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ses textes modificatifs et complémentaires,

CONSIDERANT l'avis défavorable au maintien de l'autorisation d'ouverture au public formulé le 23 mai 2024 par la Commission Communale de Sécurité, motivé par :

- de nombreuses prescriptions (18) ;
- la présence du four dans la cuisine et le non isolement de la cuisine du reste du bâtiment,
- le non-isolement réglementaire de la petite enfance (RIAPE) et du périscolaire du reste du bâtiment qui est soumis au risque incendie.

CONSIDERANT la demande d'autorisation de travaux n° 042 218 25 00172 déposée le 26 septembre 2025, qui a pour objet l'isolement réglementaire des locaux occupés par le périscolaire et le RIAPE du reste du bâtiment devenu vacant.

CONSIDERANT que la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-Commission ERP-IGH en date du 20 novembre 2025 a émis un avis favorable autorisant la réalisation des travaux susmentionnés,

CONSIDERANT que la visite de réception de ces travaux n'est pas prescrite,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Etienne :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé AMICALE LAIQUE CHALEASSIERE, situé 9, rue Jean François Révollier à Saint-Etienne, classé en type L et en 2^{ème} catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 :

Les deux établissements « Périscolaire » et « RIAPE » intégrés dans l'ex-groupement, sont reclassés en deux établissements de type R et en 5^{ème} catégorie, sans locaux d'hébergement.
À ce titre, et conformément à l'article R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, ils ne feront pas l'objet d'un arrêté autorisant l'ouverture de la part de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Étienne dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Loire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1 ci-dessus.

Saint-Étienne, le 9 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée


Marie-Jo PÉREZ

